### STATUTS DE L'ASSOCIATION NATURE POUR TOUS A SUCE SUR ERDRE

#### **ARTICLE 1- CREATION**

En date du 30/01/2016 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèrerons ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## **NATURE POUR TOUS A SUCE SUR ERDRE**

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour but de :

- Sauvegarder, protéger et défendre l'environnement, le patrimoine naturel, le patrimoine bâti, la qualité des paysages et des sites, sur le secteur de la route de la Filonnière et de ses quartiers avoisinants, et plus généralement sur la commune de Sucé sur Erdre. A cet égard, l'association se réfère à la Convention européenne du paysage, à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et de manière générale au code de l'environnement et au code de l'urbanisme.
- Sauvegarder, protéger et défendre le cadre de vie, la propriété, la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants des secteurs concernés contre tous les actes ou décisions négatifs, qui pourraient survenir en matière administrative, économique, environnementale, immobilière, touristique, urbanistique ou autres.
- Entreprendre, participer et coopérer à toute démarche, opération ou manifestation légale contribuant à la poursuite des objectifs de l'association.
- Lutter contre les projets incompatibles avec les buts de l'association, en s'y opposant par tous moyens et recours légaux et par toutes actions en justice qui pourrait être jugées nécessaires.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 6 impasse du Clos des Chênes, 44240 Sucé sur Erdre

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

# **ARTICLE 5 - MEMBRES - ADMISSION - COTISATION**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Pour être membre, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement.

Tout membre ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

Le montant de la cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Son montant de départ est fixé à **15 €** par membre ou **20 €** par foyer.

## ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association;
- par décès;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle;
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

#### **ARTICLE 7 - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à France Nature Environnement (FNE) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération .

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 9 - ADMINISTRATION**

#### 1) Le conseil d'administration

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé de 10 à 15 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles ; le premier tiers sortant est tiré au sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au moment de la création de l'association, le premier conseil d'administration administre l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après la publication, au Journal Officiel, de la déclaration légale.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émargée.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

# 2) Le Bureau

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-président
- un(e) Secrétaire général(e) et s'il y a lieu un(e) Secrétaire (e) adjoint(e)
- un(e) Trésorier et s'il y a lieu un(e) Trésorier (e) adjoint(e)

Les membres du bureau sont rééligibles. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit une fois tous les 2 mois et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours du conseil d'administration suivant. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art.5 et à l'art.6 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée.

#### Rôle des membres du bureau :

- le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.
- Le vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

### 3) Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens.

### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE**

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale ; les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (voix compte double).

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activité, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président départemental, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux, et

signées par le président et le secrétaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 30/01/2016.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Fait à Sucé sur Erdre, le 25 février 2016

Président Secrétaire

Noël LORIN Patrick LEFRERE